



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde
www.gironde.pref.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 51 - du 3 août au 13 novembre 2009

Publié le 26/11/2009

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature	
AFFAIRES MARITIMES			
Arrêté	Levée de la suspension temporaire des transferts d'huîtres creuses (<i>Crassostrea gigas</i>)	06/11/2009	p3
CONCOURS			
Avis	Concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé filière infirmière au Centre Hospitalier de Dax – Côté d'Argent	06/11/2009	p4
Avis	Concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé au Centre Hospitalier Pasteur à Langon	18/11/2009	p5
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés			
Arrêté	Délégation de signature de Mme CHEMINEAU Marie-Christine, Trésorier d'Etauliers	03/08/2009	p6
Arrêté	Délégations de pouvoir et de signature de Mme CHEMINEAU Marie-Christine, Trésorier d'Etauliers	03/08/2009	p7
Arrêté	Subdélégation de signature de Mme Annie TRINGALI, Trésorier de La Réole	04/11/2009	p8
POLICE ADMINISTRATIVE			
Arrêté	Régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde	13/11/2009	p9
Arrêté	Interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées la nuit dans le département de la Gironde	13/11/2009	p14



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ du 06.11.2009

N°

*PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION TEMPORAIRE DES
TRANSFERTS D'HUÎTRES CREUSES (CRASSOSTREA GIGAS) ET
ABROGEANT L'ARRÊTE N°225 DU 18 JUIN 2009*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicable aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies;
- VU le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire);
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies;

CONSIDERANT les recommandations de l' Afssa dans son avis n°2009-SA-0145 du 5 juin 2009,

CONSIDERANT les constats effectués par l'IFREMER sur le lac d'Hossegor en date du 7 juillet 2009,

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Maritimes d'Aquitaine;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les mesures de suspension temporaire des transferts d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*), édictées par l'arrêté n° 225 du 18 juin 2009, dans les zones de production du lac d'Hossegor sont levées pour compter de ce jour.

Article 2 L'arrêté préfectoral n°225 du 18 juin 2009 portant suspension temporaire des transferts d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général des Affaires Régionales de la Préfecture, le Préfet du département de la Gironde, le Préfet du département des Landes, le Directeur Régional des Affaires Maritimes, les maires des communes concernées, les commandants de groupement de gendarmerie des départements concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2009

Le préfet

Dominique Schmitt



Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent
Direction des Ressources Humaines

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTE
FILIERE INFIRMIERE**

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de DAX,

Vu la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2001-1375 du 31/12/01 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et des modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

Vu la vacance de deux postes de cadre de santé – filière infirmière- au tableau des effectifs,

DE C I D E

Article 1^{er} - Un concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé -filière infirmière- sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

Article 2 - Sont admis à concourir :
Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, (comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps).

Article 3 - Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires et notamment du diplôme de cadre de santé et d'un curriculum vitæ établi sur papier libre :

avant le 31 DECEMBRE 2009

à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dax

Article 4 - Le concours sera organisé au Centre Hospitalier de Dax début du premier semestre 2010.

Dax, le 6 novembre 2009
Le Directeur du personnel et
de la formation,

M. LESPARRÉ

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE
RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE**

Un concours interne sur titres aura lieu au centre hospitalier Pasteur de Langon (Gironde) dans les conditions fixées par l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé, en vue de pourvoir :

+ 1 poste de cadre de santé (filière infirmière)

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un diplôme de cadre de santé relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Ce concours est également ouvert agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé au secrétariat à la Direction des Ressources Humaines ou à adresser sous pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi, **au plus tard le 18 décembre 2009.**

Mme. La Directrice

Centre Hospitalier Pasteur - Direction des Ressources Humaines

Rue Paul Langevin

33212 LANGON Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines ☎ 05 56 76 57 07

Langon, le 18 novembre 2009

**DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE ETAULIERS
6, ROUTE DE ST SAVIN
33820 - ETAULIERS**

ARRÊTÉ DU 03/08/2009

DELEGATION DE SIGNATURE

Madame CHEMINEAU Marie-Christine, nommée Trésorier d'ETAULIERS par décision du 03/08/2009, déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 03/08/2009)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame MARY Isabelle (contrôleur)

ARTICLE 2 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier d'Etauliers

Marie-Christine CHEMINEAU

DELEGATION DE SIGNATURE

Madame CHEMINEAU Marie-Christine, nommée Trésorier d'ETAULIERS par décision du 03/08/2009, déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 03/08/2009)

- constituer pour mandataire spécial et général Madame FAVERAUD Corinne, contrôleur,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'ETAULIERS,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de ETAULIERS et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 03/08/2009)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame FAVERAUD Corinne, (contrôleur)

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 03/08/2009)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame PERIER, en matière de gestion du recouvrement
- Madame MANSUY, en matière de gestion des collectivités locales

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier d'Etauliers

Marie-Christine CHEMINEAU

DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Annie TRINGALI, nommée Trésorier de La Réole par décision du 01/07/2007, déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 10/04/2009)

- constituer pour mandataire spécial et général Madame VERDUGER Yveline, inspecteur,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de LA REOLE,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de LA REOLE et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 04/11/2009)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Monsieur LACOMME, (CP)
- Monsieur SALABERT, (CP)
- Madame TOULGOAT, (CP)
- Mademoiselle RALLEC, (CP)

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 10/04/2009)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Monsieur BARDE, (contrôleur), en matière de documents CEPL
- Mesdames LEGLISE, GACHET, PATIENT, (AA), pour les recommandés de la Poste

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier de La Réole

Annie TRINGALI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Police Générale
et de la Réglementation

ARRÊTÉ DU 13 NOVEMBRE 2009

**ARRÊTÉ FIXANT LE RÉGIME D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION
DES DÉBITS DE BOISSONS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3322-9, L3323-1, L3331 à L3355 relatifs aux débits de boissons et L3511-7, R3511-1 à R3512-2 relatifs à la lutte contre le tabagisme ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212- 2 et L 2215-1 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123-1 à R 123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;
- VU** le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 susvisé ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 - article 24 - relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003- article 114 - pour la sécurité intérieure (LPSI) ;
- VU** le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 - articles 93 à 97 - portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2004 modifié fixant le régime d'ouverture des débits de boissons et restaurants dans le département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 portant interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées la nuit dans le département de la Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver la tranquillité et la sécurité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et offrant des boissons à consommer sur place ;

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées trouble gravement l'ordre public et constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre l'alcoolisme est un élément fondamental de la santé publique et qu'il convient en particulier de restreindre l'accessibilité des plus jeunes à l'alcool ainsi que l'attractivité de certaines formes de commercialisation de ces boissons auprès de ces populations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 2 février 2004 modifié est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui prend effet à compter du **2 janvier 2010**.

ARTICLE 2 - Etablissements réglementés

Les dispositions du présent arrêté concernent tous établissements ouverts au public remplissant les conditions légales de fonctionnement (licence, avis favorables des commissions de sécurité chargées du contrôle des établissements recevant du public) dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et/ou à emporter :

- a) **les débits de boissons** dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie telles que définies à l'article L 3331-1 du Code de la Santé Publique ;
- b) **les restaurants** dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou la « grande licence restaurant » ;
- c) **les commerces** dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence à emporter » ou la « grande licence à emporter » ;
- d) **les établissements de nuit et de divertissement.**

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux débits temporaires.

Les casinos, qui font l'objet de mesures particulières, n'entrent pas dans le champ d'application de cet arrêté.

Ces établissements relèvent soit du régime général des débits de boissons (**I**) ou d'un régime particulier (**II**) s'ils justifient d'une activité spécifique (danse, spectacle, musique) et d'équipements en relation avec cette activité.

I – REGIME GENERAL DES DEBITS DE BOISSONS

ARTICLE 3 - Heures d'ouverture et de fermeture

Les établissements mentionnés à l'article 2 sont autorisés à exercer leur activité de façon continue ou non dans la plage horaire suivante :

- Ouverture : à partir de 6 heures.
- Fermeture : au plus tard à 2 heures.

La diffusion de musique amplifiée est interdite entre 6 heures et 8 heures.

ARTICLE 4 - Dérogations générales relatives aux fêtes et événements nationaux

Ces établissements pourront rester ouverts sans autorisation spéciale jusqu'à 4 heures à l'occasion des fêtes :

- de Noël (nuit du 24 au 25 décembre)
- du jour de l'an (nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier)
- du 14 juillet (nuit du 13 au 14 juillet ou nuit du 14 au 15 juillet)
- du 15 août (nuit du 14 au 15 août ou nuit du 15 au 16 août)
- de la fête de la musique (nuit du 21 juin)

ARTICLE 5 - Dérogations préfectorales

(1) - Une ouverture anticipée à 5 heures pourra être accordée aux **débts de boissons à consommer sur place** situés à proximité de certaines infrastructures (gares SNCF, gares routières, aéroports, marchés...) et établissements relais routiers) lorsqu'il aura été établi que cette mesure répond à des nécessités particulières, sous réserve qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre public.

La demande motivée, ainsi que son renouvellement, accompagnée de l'engagement de l'exploitant à ne pas servir de boissons alcoolisées avant 6 heures et à ne pas diffuser de musique entre 5 heures et 8 heures, doit être formulée au moins deux mois à l'avance.

(2) Une fermeture tardive à 4 heures pourra être accordée aux **restaurants** situés à proximité de certaines infrastructures (gares SNCF, gares routières, aéroports, marchés. .) et établissements relais routiers lorsqu'il aura été établi que cette mesure répond à des nécessités particulières, sous réserve qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre public.

La demande motivée, ainsi que son renouvellement, accompagnée de la licence restaurant attachée à l'établissement et d'un engagement de l'exploitant à ne pas diffuser de musique entre 2 heures et 4 heures, doit être formulée au moins deux mois à l'avance.

Dans les établissements qui sont à la fois débit de boissons et restaurant, seule peut fonctionner l'activité au titre de laquelle l'autorisation d'ouverture exceptionnelle a été délivrée. Les deux dérogations ne peuvent être cumulatives.

(3) A Bordeaux, les établissements situés dans l'enceinte des marchés des Capucins et de Brienne peuvent être autorisés à fonctionner suivant les horaires d'ouverture de ces marchés fixés par arrêté municipal. Les demandes doivent être déposées au moins deux mois à l'avance.

Ces dérogations sont délivrées à titre exceptionnel et individuel à l'exploitant pour une durée d'un an après avis du maire et des services de police ou de gendarmerie. Elles pourront être révoquées à tout moment en cas d'infraction ou s'il s'avère que les engagements mentionnés ci-dessus ne sont pas tenus.

ARTICLE 6 - Dérogations municipales

A titre exceptionnel, les maires pourront, par arrêté, autoriser sans excéder 4 heures la fermeture tardive des débits de boissons et restaurants :

- par mesure générale à l'occasion d'une fête ou foire ou célébration locale annuelle, tant à l'égard des débits permanents que des débits temporaires
- par mesure individuelle aux établissements qui abritent :
 - des manifestations publiques organisées par les associations dans la limite de 5 fois par an,
 - des spectacles limités à une seule soirée,
 - des réunions à caractère privé (noces, banquets) et pour les seules personnes participantes. Ayant un caractère ponctuel et exceptionnel, elles ne pourront donc, par leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente ou semi-permanente.

Les demandes doivent être adressées au maire sur papier libre avec mention explicite des motifs au moins 8 jours à l'avance. Ces autorisations individuelles seront accordées après consultation des services de police ou de gendarmerie compétents. Elles devront être présentées à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Le maire tiendra informé de sa décision, au minimum 48 heures avant la manifestation, le préfet ou le sous-préfet ainsi que les services de police ou de gendarmerie.

II – REGIME PARTICULIER DES ETABLISSEMENTS DE NUIT ET DE DIVERTISSEMENT (article 2 – d)

- Etablissements de nuit -

ARTICLE 7 - Définition

Sont considérés comme des établissements de nuit ceux dont la vocation est d'offrir à leur clientèle la danse, la musique ou le spectacle sur scène.

Entrent dans cette catégorie :

- (1) les discothèques et dancings qui doivent disposer :
 - d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse
 - d'un espace réservé à la danse d'une importance suffisante pour en faire l'élément essentiel de l'activité de l'établissement et d'un matériel permettant la diffusion de musique à haut niveau sonore accompagnant la danse
 - être classés ERP (établissement recevant du public) de type P
 - être titulaires d'un contrat général de représentation auprès de la SACEM
- (2) les établissements offrant des spectacles de façon régulière et dont les exploitants sont titulaires de la licence d'entrepreneurs de spectacles (cabarets, café-théâtre, piano-bars, salles de spectacles)

ARTICLE 8 - Heures d'ouverture et de fermeture

Ces établissements peuvent être autorisés par le Préfet ou les Sous-Préfets à exercer leur activité de façon continue ou non dans la plage horaire suivante :

- Ouverture : **à partir de 22 heures** en semaine et à compter de 16 heures les dimanches après-midi. Sur demande expresse des exploitants, une possibilité supplémentaire d'ouverture à 16 heures un autre jour de la semaine pourra être accordée aux établissements organisant régulièrement des après-midi dansants.
- Fermeture : **au plus tard à 6 heures.**

Aucune boisson alcoolisée ne pourra être vendue à la clientèle entre 4 heures et 6 heures.

Pour ceux mentionnés au (2) de l'article 7, l'autorisation de fermeture tardive ne sera valable que les soirs où ont lieu lesdits spectacles.

- Etablissements de divertissement -

ARTICLE 9 - Les établissements dont l'activité principale est le divertissement (bowling et billard) et dont la structure d'accueil répond aux exigences destinées à permettre leur homologation par la fédération française concernée pourront ouvrir à partir de 6 heures et bénéficier d'une autorisation de fermeture **au plus tard à 3 heures** tous les jours de la semaine. Le bénéfice du régime particulier sera accordé pour une durée d'un an.

ARTICLE 10 - Toute demande de bénéfice du régime particulier présentée en application des articles 8 et 9 ci-dessus doit être obligatoirement accompagnée :

- d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés
- du rapport de la dernière visite de la commission de sécurité
- du justificatif de l'existence d'un système de ventilation (article R 3511-3 du code de la santé publique fixant les valeurs de renouvellement d'air neuf dans les lieux affectés à un usage collectif disposant d'emplacements pour les fumeurs)
- d'une étude d'impact des nuisances sonores (décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998)
- d'une copie du contrat général de représentation souscrit auprès de la SACEM
- un engagement de l'exploitant à ne pas vendre de boissons alcoolisées entre 4 heures et 6 heures

Les documents énumérés ci-dessus doivent être maintenus à jour en cas de modifications intervenues dans la gestion de l'établissement, la nature de l'activité exercée ou par la réalisation de travaux dans les locaux.

Ces dérogations auront un caractère précaire et révocable et pourront être retirées notamment pour des motifs d'ordre public. Elles seront accordées à titre personnel à l'exploitant, après avis du maire et enquêtes auprès des services de police ou gendarmerie, pour une durée n'excédant pas un an.

Le renouvellement de l'autorisation doit être sollicité deux mois avant la date d'expiration. Toute demande de dérogation devra être renouvelée lors de chaque changement d'exploitant et après toute modification intérieure et/ou extérieure de l'établissement.

III – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 11 - L'organisation des bals dans les débits de boissons et l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques, notamment en matière de nuisances sonores.

Les établissements devront cesser toute activité musicale extérieure :

- à 22 heures pour les débits de boissons et restaurants visés à l'article 2
- à 2 heures du matin les jours de fêtes et événements mentionnés à l'article 4
- à une heure déterminée par les maires pour les établissements auxquels ils délivrent en application de l'article 6 des autorisations de fermeture tardive

Les portes des établissements devront être impérativement fermées afin que la musique ne soit pas audible dans la rue.

ARTICLE 12 - Sous réserve de l'engagement écrit pris par leurs exploitants de ne pas vendre de boissons alcoolisées entre 4 heures et 6 heures, les établissements bénéficiant à la date d'effet du présent arrêté du régime d'ouverture des établissements de nuit conservent, au regard de l'autorisation en cours de validité, le bénéfice de la dérogation tardive qui sera portée à 6 heures par arrêté préfectoral.

A expiration de l'autorisation en cours, une demande de renouvellement de dérogation devra être formulée dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 13 -: Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit des maires, dans le cadre de leurs pouvoirs généraux de police, de prendre sur le territoire de leur commune des mesures plus restrictives que celles inscrites ci-dessus, dans l'intérêt du maintien de l'ordre public.

- ARTICLE 14**
- M. le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
 - M. Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de la Gironde,
 - Mme et MM. les Sous-Préfets des arrondissements d'ARCACHON, de BORDEAUX, BLAYE, LANGON, LEPARRE et LIBOURNE,
 - Mmes et MM. les Maires,
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,
 - MM. les Commissaires de Police d'ARCACHON et de LIBOURNE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et affiché dans toutes les communes du Département.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2009

LE PRÉFET,

Signé : Dominique SCHMITT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Police Générale
et de la Réglementation

ARRETE DU 13 NOVEMBRE 2009

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE VENTE A EMPORTER DE BOISSONS
ALCOOLISEES LA NUIT DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3322-9, L.3323-1, L.3331 à L.3355 relatifs aux débits de boissons ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212- 2 et L 2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 fixant le régime d'ouverture des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'il ressort des statistiques établies pour le département de la Gironde que plus de 40 % des personnes tuées dans des accidents de la route sont impliquées dans un accident avec alcool ;

CONSIDERANT que ce risque est maximal les nuits de week-end (49 % des personnes tuées une nuit de week-end sont imputables à l'alcool) ;

CONSIDERANT que la part des accidents liés à l'alcool pour chaque tranche d'âge est supérieure aux données nationales (32,6 % en Gironde contre 30,1 % sur le territoire national) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte ces données afin de lutter plus efficacement contre l'insécurité routière et l'alcoolémie excessive des conducteurs et qu'il convient, en conséquence, d'empêcher la vente de boissons alcoolisées à emporter durant la nuit ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-préfet, Directeur du cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 2 mars 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui prend effet à la date de sa publication.

ARTICLE 2 - Dans le département de la Gironde, seules peuvent être vendues à emporter, **entre 22 heures et 8 heures**, les boissons sans alcool comprises dans le premier groupe défini à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

- M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense
- M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Gironde,
- Mme et MM. les Sous-Préfets des arrondissements d'ARCACHON, BORDEAUX, BLAYE, LANGON, LESPARRÉ et LIBOURNE,
- Mmes et MM. les Maires,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,
- MM. les Commissaires de Police d'ARCACHON et de LIBOURNE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et affiché dans toutes les communes du Département.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2009

LE PRÉFET,

Signé : Dominique SCHMITT